

ARR2018_ 0103

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITES D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : MAISON DE QUARTIER DE LA FERME DU BUISSON, ANGLE RUE DE LA FERME, 8 PASSAGE LOUIS LOGRE A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2018.09 affaire n°16, dossier n° ERP : E33700164.000 du 02 mai 2018 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis :

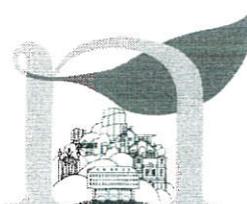
- un avis favorable à l'admission du public et à la poursuite des activités de l'établissement;

**MAISON DE QUARTIER DE LA FERME DU BUISSON
ANGLE RUE DE LA FERME, 8 PASSAGE LOUIS LOGRE
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S) : L - 4^{ème} catégorie
Effectifs 251 personnes

ARRETE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, la Maison de Quartier de la Ferme du Buisson, sis angle rue de la Ferme , 8 passage Louis Logre à Noisiel (77186) est autorisée à poursuivre ses activités



ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées *dans un délai de 3 mois*. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis au Service Technique de la Mairie de NOISIEL.

Après étude des documents les prescriptions suivantes sont formulées ;

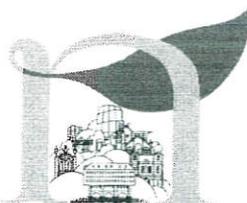
1. Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public afin qu'au moins une personne présente participe au service de sécurité lors de la présence de public (article MS 46).
2. Réaliser plusieurs exercices d'évacuation afin de sensibiliser le maximum de public (article MS 51).
3. Limiter l'affichage à 20 % de la surface des parois (article AM 9).
4. Doter le local de service électrique d'un ou plusieurs BAPI (article EL 5).
5. Fournir à la commission de l'arrondissement de Torcy pour la sécurité un document attestant des suites données aux observations du rapport de vérification périodique de l'élévateur pour personnes à mobilité réduite établie par le bureau de contrôle QUALICONSULT, en date du 12/06/2018 (article AS 9) :
 - 5.1. Attestation CE non présentée, vous procurer ce document.
 - 5.2. Non vérifié en l'absence d'assistance de la société de maintenance.
 - 5.3. L'étude de sécurité de la société de maintenance est absente.
 - 5.4. Mettre en place les consignes de sécurité permettant d'accéder sous la plateforme.

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2012.19, affaire n° 11, en date du 12/09/2012) :

6. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24/09/2009 (articles GN 8 et R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

- a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- b. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- c. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2018-

0103

Portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Maison de Quartier de la Ferme du Buisson à NOISIEL (77186).

d. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicaps (art GN8)

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 18 JUIN 2018

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché en Mairie le 21 JUIN 2018

Notifié le

Publié au RAA le 21 JUIN 2018

3/3

